



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

N° 82-DREAL-2022-82121

N° 82-2022-10-24-00005

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Montauban au profit de la société TERECA

La préfète du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral N°82-2018-02-26-031 du 26 février 2018 par les dispositions du présent arrêté, instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement sur la commune de Montauban ;

VU l'arrêté préfectoral N°82-2018-03-01-005 du 1^{er} mars 2018 par les dispositions du présent arrêté, instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du Code de l'environnement sur la commune de Montauban : déviation en DN 150 de la canalisation « Bourret - Montauban » existante ;

VU l'étude de danger générique du transporteur TERECA en date du 12 septembre 2019 ;

VU le dossier de demande d'autorisation du 29 avril 2021 complété en dernier lieu le 13 janvier 2022 par lequel la société TERECA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban et à l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban ainsi que d'installations annexes ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 14 septembre 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne, le 19 octobre 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Montauban

Code INSEE : 82121

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA
40, avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

| Nom de la canalisation | PMS (bar) | DN | Longueur dans la com- mune (en mètres) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisa- tion) | | |
|---|--------------|-----|---|--------------|---|------|------|
| | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
| 82 - DN 150 MONTAUBAN STATION | 66,2 | 150 | 1472 | ENTERRE | 45 | 5 | 5 |
| 82 - DN 250 BRESSOLS - MONTAUBAN STATION | 66,2 | 250 | 2868 | ENTERRE | 75 | 5 | 5 |
| 82 - DN150-125-100 BOURRET - MONTAUBAN ZI PARAGES | 60 | 150 | 1896 | ENTERRE | 45 | 5 | 5 |
| 82 - DN. 100/125/150 MON- TAUBAN ZI PARAGES - MON- TAUBAN STATION | 60 | 150 | 2607 | ENTERRE | 45 | 5 | 5 |
| 82 - DN 80 GRDF MONTAU- BAN ZI PARAGES | 66,2 | 80 | 1831 | ENTERRE | 15 | 5 | 5 |
| 82 - DN 150 MONTAUBAN - ALBIAS | 66,2 | 150 | 13820 | ENTERRE | 45 | 5 | 5 |
| 82 - DN 100 GRDF MONTAU- BAN MARCHÉ-GARE | 66,2 | 100 | 1684 | ENTERRE | 25 | 5 | 5 |
| 82 -DN 100 GRDF MONTAU- BAN MARCHÉ-GARE | 66,2 | 100 | 1 | ENTERRE | 25 | 5 | 5 |
| 82 - DN 100 GRDF MONTAU- BAN MARCHÉ-GARE | 66,2 | 100 | 6 | ENTERRE | 25 | 5 | 5 |
| 82 - DN 100 GRDF MONTAU- BAN VILLE | 67 | 100 | 25 | ENTERRE | 25 | 5 | 5 |
| 82 - DN 200 MONTAUBAN - ALBIAS | 66,2 | 200 | 14550 | ENTERRE | 55 | 5 | 5 |
| 82 - DN 100-125-150 MONTAU- BAN PARAGES-STATION OA-MPY-064 CANAL LAT GA- RONNE - MONTAUBAN | 60 | 150 | 22 | AERIEN | 45 | 13 | 13 |
| DN80 GRDF MONTAUBAN ZI PARAGES | 66,2 | 80 | 251 | ENTERRE | 15 | 5 | 5 |

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

Installations annexes situées sur la commune :

| Nom de l'installation | Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation) | | |
|--|---|------|------|
| | SUP1 (*) | SUP2 | SUP3 |
| RO-SECURITE GRDF MONTAUBAN ZI PARAGES | 35 | 6 | 6 |
| PL GRDF MONTAUBAN (ZI PARAGES 2) | 35 | 6 | 6 |
| PS-MONTAUBAN STATION | 35 | 6 | 6 |
| PS-MONTAUBAN ZI PARAGES | 35 | 6 | 6 |
| RO-SECURITE GRDF MONTAUBAN MARCHE GARE | 35 | 6 | 6 |
| PS-MONTAUBAN MARCHE GARE | 35 | 6 | 6 |
| PL GRDF MONTAUBAN VILLE | 35 | 6 | 6 |
| RO-SECURITE GRDF MONTAUBAN VILLE | 35 | 6 | 6 |
| PL-GRDF MONTAUBAN MARCHE GARE | 35 | 6 | 6 |
| KP-STATION COMPRESSION MONTAUBAN | 40 | 7 | 7 |
| Nouveau PS-MONTAUBAN ZI PARAGES | 20 | 6 | 6 |

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

En application du R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et adressé au maire de la commune de Montauban.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

ARTICLE 7

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 82-2018-02-26-031 du 26 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Montauban sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, la présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Montauban ou le maire de la commune de Montauban, la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de la société TEREGA.

Fait à Montauban, le 24 OCT. 2022

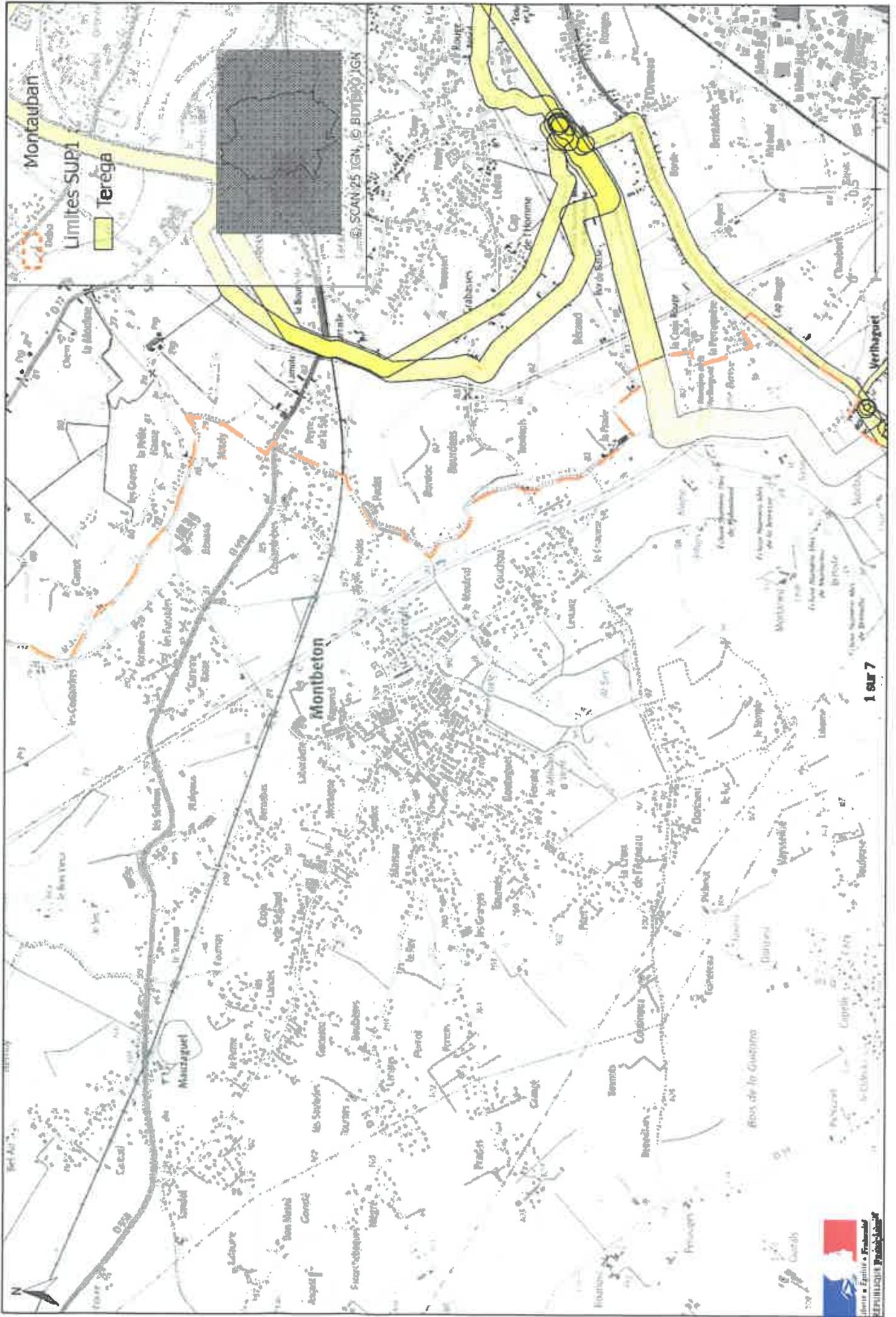
La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale

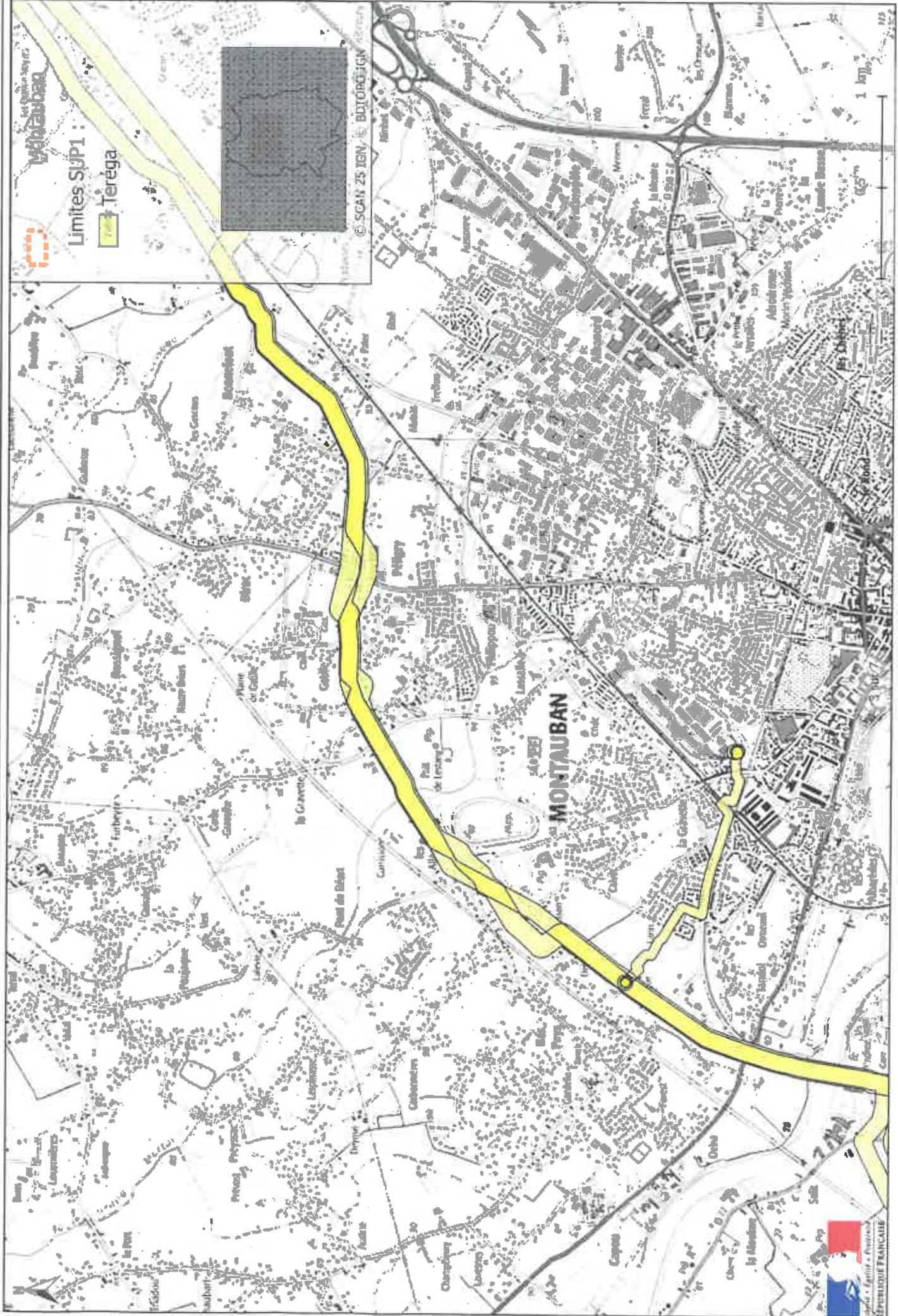

Catherine FOURCHEROT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou la mairie de la commune concernée

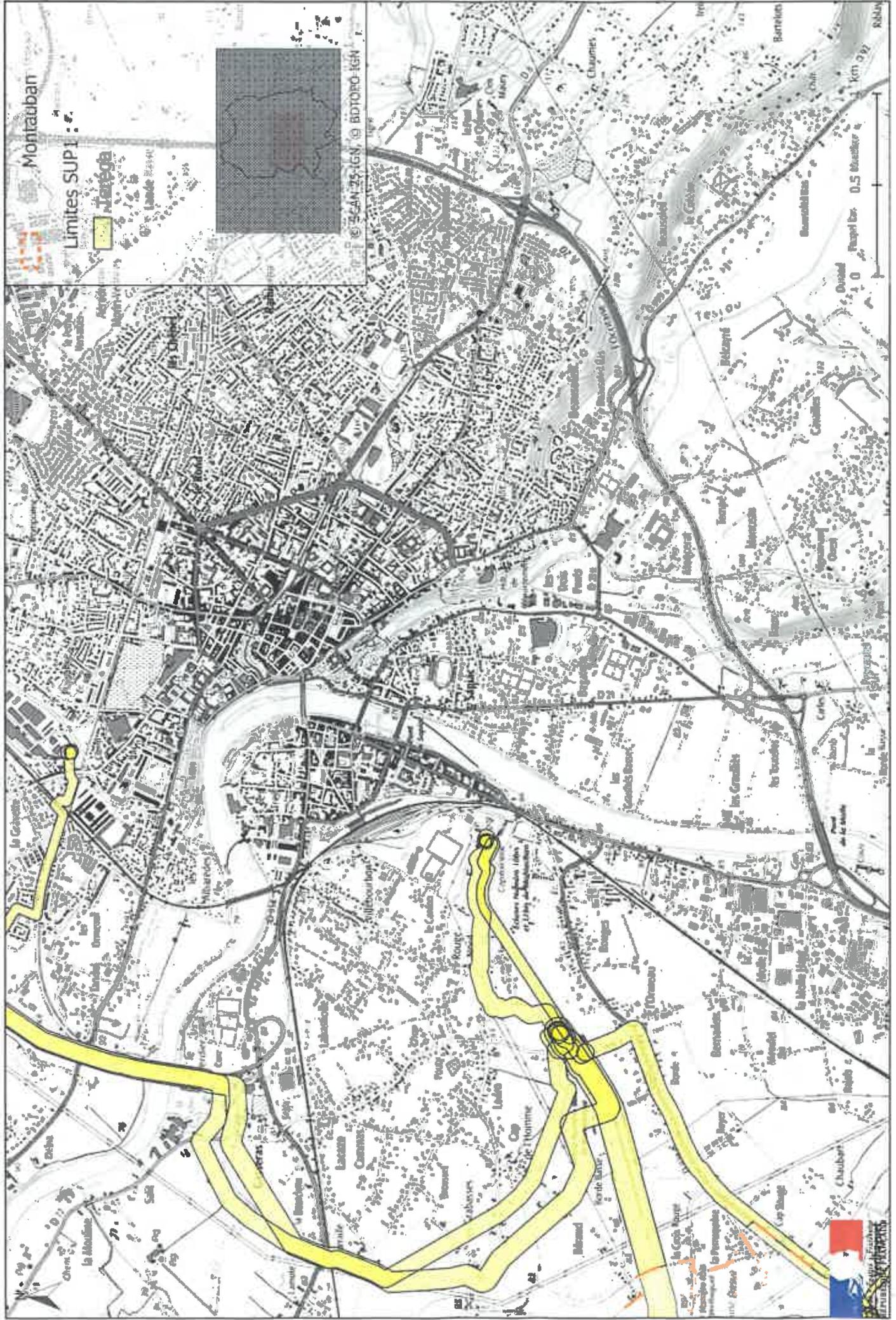
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

